

3) Dans le cadre du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, les autorités fiscales nationales sont tenues de respecter le principe de protection de la confiance légitime. Il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, dans les circonstances des affaires au principal, l'assujetti pouvait raisonnablement présumer que la décision en cause avait été prise par une autorité compétente.

(¹) JO C 168 du 26.06.2004
JO C 201 du 07.08.2004

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 septembre 2006
(demande de décision préjudicielle du Special Commissioner, London — Royaume-Uni) — Cadbury Schweppes plc, Cadbury Schweppes Overseas Ltd/Commissioners of Inland Revenue**

(Affaire C-196/04) (¹)

(Liberté d'établissement — Législation sur les sociétés étrangères contrôlées — Incorporation des bénéficiaires de sociétés étrangères contrôlées dans l'assiette imposable de la société mère)

(2006/C 281/08)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Special Commissioner, London

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Cadbury Schweppes plc, Cadbury Schweppes Overseas Ltd

Partie défenderesse: Commissioners of Inland Revenue

Objet

Demande de décision préjudicielle — Special Commissioner, London — Législation nationale attribuant à une société mère les bénéficiaires d'une filiale résidente dans un autre État membre où le taux de taxation est inférieur — Obligation de la société mère de payer une taxe pour compenser la différence entre les deux taux de taxation — Compatibilité avec les art. 43, 49 et 56 CE

Dispositif

Les articles 43 CE et 48 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'incorporation, dans l'assiette imposable d'une société

résidente établie dans un État membre, des bénéfices réalisés par une société étrangère contrôlée dans un autre État membre lorsque ces bénéfices y sont soumis à un niveau d'imposition inférieur à celui applicable dans le premier État, à moins qu'une telle incorporation ne concerne que les montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt national normalement dû. L'application d'une telle mesure d'imposition doit par conséquent être écartée lorsqu'il s'avère, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par des tiers, que, nonobstant l'existence de motivations de nature fiscale, ladite société contrôlée est réellement implantée dans l'État membre d'accueil et y exerce des activités économiques effectives.

(¹) JO C 168 du 26.06.2004

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 septembre 2006
(demande de décision préjudicielle du Nederlandse Raad van State — Pays-Bas) — M.G. Eman, O.B. Sevinger/College van burgemeester en wethouders van Den Haag**

(Affaire C-300/04) (¹)

(Parlement européen — Élections — Droit de vote — Conditions de résidence aux Pays-Bas pour les citoyens néerlandais d'Aruba — Citoyenneté de l'Union)

(2006/C 281/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Nederlandse Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: M.G. Eman, O.B. Sevinger

Partie défenderesse: College van burgemeester en wethouders van Den Haag

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nederlandse Raad van State — Interprétation des art. 17, 19 en liaison avec les art. 189 et 190, et 299 CE — Application des dispositions sur la citoyenneté de l'Union aux habitants des pays et territoires d'outre-mer — Droit de vote aux élections au Parlement européen des habitants des Antilles néerlandaises et d'Aruba qui est soumis à la condition d'avoir résidé aux Pays-Bas pendant dix années